

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AMIS DES RENCONTRES CULTURELLES ET ACTIVITÉS DE LOISIRS

ARCAL – Sélestat et Environs

CHAPITRE I

CONSTITUTION, DUREE, SIEGE ET BUTS

Association inscrite au Registre
des Associations du Tribunal
de proximité de Sélestat
sous les références
Volume : 48 Folio : 58

ARTICLE 1.1 : CONSTITUTION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée **Amis des Rencontres Culturelles et Activités de Loisirs : ARCAL SELESTAT et Environs**
Cette Association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.
Elle sera inscrite au registre des Associations du Tribunal de proximité de Sélestat.

ARTICLE 1.2 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 1.3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à Sélestat 67600. Le siège peut être transféré sur simple décision du Comité.

ARTICLE 1.4 : OBJET ET BUTS DE L'ASSOCIATION :

- Apporter une aide intellectuelle, morale, matérielle à ses membres, notamment à ceux dont la disparition de l'environnement familial habituel a provoqué l'isolement.
- Collaborer à toute action pouvant être rattachée à ce premier but et ceci notamment par des visites, ou organisation d'une animation sous quelque forme que ce soit.
- Assurer le fonctionnement de services susceptibles d'organiser certains loisirs aux membres et faciliter les relations.
- Organiser des voyages, des sorties culturelles, des déjeuners à thème, des activités récréatives et de loisirs (promenades, randonnées, jeux, etc.)
- Gérer tout patrimoine qui pourrait lui être confié par tout organisme, en vue d'activités conformes à son objet.

Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique, religieux ou sectaire.

ARTICLE 1.5: MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association reposent sur les propositions des membres, sur la collaboration avec les organismes susceptibles de la soutenir, sur les réunions de travail et les assemblées périodiques, sur la publication de bulletins d'information et de sensibilisation ainsi que sur la mise en œuvre d'activités ludiques ou sociales.

CHAPITRE II

COMPOSITION, COTISATION, CONDITIONS D'ADHESION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 2.1: COMPOSITION

L'Association se compose de :

- **Les membres fondateurs** : Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive.

- **Membres actifs** : les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- **Membres d'honneur** : les membres ayant rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote. Ils sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
- **Membres Bienfaiteurs** : ils apportent un soutien financier à l'Association et n'ont pas de droit de vote.
- **Membre de droit** : L'ARCAL historique en tant que personne morale et ne disposant que d'une voix consultative.

Une liste de tous les membres de l'Association est tenue à jour par le Comité.

ARTICLE 2.2: COTISATION

La cotisation est due par les membres actifs. Elle est votée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité.

ARTICLE 2.3: CONDITIONS D'ADHÉSION

- L'Association est ouverte à toute personne souhaitant et ayant la capacité de participer aux activités proposées.
- A titre de réciprocité, les membres des autres Associations ARCAL de but et d'objet similaires, à jour de leurs cotisations dans leurs Associations respectives, pourront également participer aux activités proposées.
- Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.
- Les demandes d'admission sont exprimées par un bulletin d'adhésion renseigné, signé par le demandeur et accompagné du règlement de la cotisation annuelle en vigueur.
- La qualité de membre est acquise après enregistrement sur le fichier des adhérents si aucune opposition n'est formulée par le Comité qui peut refuser toute adhésion sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.
- L'appartenance à l'Association implique l'adhésion entière et sans réserve aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

ARTICLE 2.4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle après rappel,
- Décès de l'adhérent,
- Démission adressée par écrit au Président,
- Exclusion prononcée par le Comité pour non-respect des règles ou autre motif grave.

Les cotisations versées au titre de l'exercice en cours restent acquises à l'Association.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT, ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 3.1: LE COMITE

L'Association est administrée par un Comité comprenant de 3 à 10 membres élus par l'**Assemblée Générale Ordinaire** pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Tout mandat devenant vacant avant expiration de sa durée est à pourvoir pour le temps restant à courir par cooptation qui sera entérinée par l'**Assemblée Générale Ordinaire** qui suit.

ARTICLE 3.2: ACCÈS AU COMITE

Tout membre de l'Association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection est éligible au Comité. Sa candidature doit être adressée par écrit au Président au moins 8 jours avant l'**Assemblée Générale Ordinaire** suivante.

ARTICLE 3.3: RÉUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'ordre du jour fixé par le président est joint aux convocations écrites adressées aux membres au moins 10 jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou à bulletin secret si c'est demandé par au moins un des membres.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité font l'objet d'un compte-rendu qui reste au sein du Comité.

ARTICLE 3.4 : LES RÉTRIBUTIONS

Les membres du Comité ne reçoivent pas de rétribution, de salaire ou d'avantages en contrepartie des fonctions qui leurs sont confiées.

ARTICLE 3.5: REMBOURSEMENT DE FRAIS

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3.6: POUVOIRS DU COMITE

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'**Assemblée Générale ordinaire** ou **extraordinaire**.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membre.

Il contrôle la gestion des membres du bureau. En cas de faute grave, il peut suspendre le ou les membres du bureau à la majorité des membres présents.

ARTICLE 3.7 : LE BUREAU

Le Comité élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- **Un président** qui veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il peut se faire représenter par un des membres du Bureau. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Comité.

En cas d'empêchement, Il est remplacé par un membre du bureau désigné par ses soins ou si cela n'est pas possible par 2 membres du Comité.

- **Un trésorier** est chargé de la gestion financière et comptable. Il veille au recouvrement des cotisations, subventions et créances et il assure le règlement des dépenses de l'Association.

Il est responsable de l'arrêté des comptes annuels de l'Association et de leur présentation à l'assemblée générale après que ceux-ci aient été examinés par le Comité et contrôlés par les vérificateurs aux comptes.

- **Un secrétaire** qui rédige les procès-verbaux des délibérations des réunions de Comité et des Assemblées Générales.

Le bureau est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 3.8: VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du Comité. Ils présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, un rapport écrit sur les contrôles effectués.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 4.1 : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES

Les Assemblées sont composées de l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du Président, une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

A titre exceptionnel, une assemblée générale peut être convoquée à la demande d'une majorité des membres du Comité.

L'ordre du jour et le texte des résolutions soumises aux votes sont établis par le Président après accord du Comité.

Une Assemblée Générale se réunit, de préférence dans le périmètre d'implantation de l'Association, sur une convocation du Président adressée aux adhérents au moins 15 jours à l'avance par lettre ordinaire ou par courriel accompagnée d'un pouvoir, et mentionnant la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour établi avec le texte des résolutions soumises à vote.

Chaque membre dispose d'un seul droit de vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Cette représentation est plafonnée à 2 pouvoirs par représentant.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Un scrutateur est proposé par le bureau de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1 voix) des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Toutes les décisions et délibérations sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, consultable par tous les membres de l'Association.

ARTICLE 4.2: REGLES PROPRES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours des 6 mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Elle entend le rapport moral du Président, les comptes rendus annuels d'activités, les rapports financiers et le compte-rendu de vérification des comptes.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos en donnant quitus au Comité et aux vérificateurs aux comptes.

Elle prend connaissance du budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres points inscrits à l'ordre du jour : la fixation du montant de la cotisation de l'année suivante et, s'il y a lieu, sur l'élection, le renouvellement, la ratification des cooptations ou la révocation de membres du Comité, les aménagements du Règlement intérieur ou le transfert du siège social.

Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir au moins 5 % des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'était pas atteint, une seconde Assemblée Générale ordinaire, convoquée en même temps, se tiendrait à la suite avec le même ordre du jour sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Elle confère au Comité les autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et ne figurant pas dans les présents Statuts.

ARTICLE 4.3: REGLES PROPRES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour :

La modification des statuts de l'Association

La dissolution, la dévolution et la liquidation de l'Association.

Elle se réunit pour décider, sur proposition du Comité, de toute modification statutaire.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins 10 % des membres à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'était pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire convoquée en même temps que la première, avec le même ordre du jour, se tiendrait à la suite sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

CHAPITRE V

RESSOURCES ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5.1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions et dons éventuels,
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION, DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

ARTICLE 6.1: DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Comité.

Pour délibérer valablement cette Assemblée Générale extraordinaire de dissolution doit réunir 20 % des membres à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises aux 2/3 des votes exprimés. Si ce quorum n'était pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée dans un délai maximum de six mois suivant la première. Elle délibérera alors valablement en réunissant au moins 10 % des membres à jour de leur cotisation. Les décisions seront prises aux 2/3 des votes exprimés.

Si ce dernier quorum n'était pas atteint, le dossier devrait alors être soumis par le Président au Tribunal compétent.

Si la dissolution de l'Association est votée, le Comité disposera des pouvoirs les plus étendus pour procéder à sa liquidation, ainsi qu'à l'attribution du patrimoine résiduel de l'Association, composé de l'ensemble des biens détenus. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens. Le Comité doit désigner un liquidateur.

ARTICLE 6.2 : DÉVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires (en priorité aux autres Associations ARCAL). Les bénéficiaires seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

CHAPITRE VII

ANNEE SOCIALE, FORMALITES, REGLEMENT INTERIEUR, COMPETENCE DES TRIBUNAUX

ARTICLE 7.1 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre avec un inventaire général de l'actif et du passif de l'Association.

ARTICLE 7.2: FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il doit faire, dans les trois mois, les déclarations de modifications des Statuts, du transfert du siège de l'Association ou de la dissolution de l'Association au Tribunal de proximité de Sélestat.

ARTICLE 7.3: REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité établira un règlement intérieur qui précisera les modalités de fonctionnement.

Ce règlement intérieur et ses modifications ultérieures seront alors soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7.4: COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Les présents statuts lient obligatoirement tous les membres de l'Association. Les litiges entre les membres et l'Association qui ne peuvent être réglés par les soins du Comité seront soumis aux tribunaux dont relève le siège de l'Association.

CHAPITRE VIII

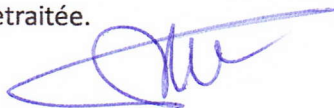
ADOPTION DES STATUTS

ARTICLE 8.1: ADOPTION DES STATUTS

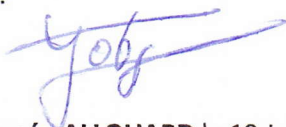
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Sélestat, le 29 Octobre 2020.

LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE :

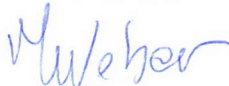
STAHL Édith née le 8 Octobre 1956 à 68000 COLMAR domiciliée 46a, Rue Sainte Odile à SELESTAT 67600. Nationalité Française. Retraitée.



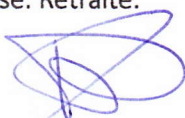
LOBJEOIS Jean-Luc né le 23 Mai 1950 à MONTATAIRE 60160 domicilié 28, Rue du Nideck à SELESTAT 67600. Nationalité Française. Retraité.



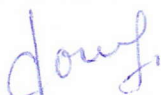
WEBER Madeleine née ALLOUARD le 19 Juillet 1946 à MARPIRE 35220 domiciliée 13, Rue du Riesling à ORSCHWILLER 67600. Nationalité française. Retraitée.



DORGLER Bernard né le 4 Juillet 1948 à CHATENOIS 67730, domicilié 6, Rue des Cévennes à CHATENOIS 67730. Nationalité Française. Retraité.



DURAND Ghislaine née COUVEZ le 2 Avril 1945 à COINCY 02210 domiciliée 25, Boulevard Amey à SELESTAT 67600. Nationalité Française. Retraitée.



TRABAND Baudouin né le 18 Septembre 1949 à SELESTAT 67600, domicilié 4 Rue Jean Jaurès à SELESTAT 67600. Nationalité Française. Retraité.



SCHWAB Marie-José née le 1^{er} Septembre 1951 à COLMAR 68000 domiciliée 2, Rue des Bouchers à VILLE 67220. Nationalité Française. Retraitée.



BENEDICT Martine née le 1^{er} Mai 1960 à SELESTAT 67600, domiciliée 16 Rue Saint Antoine à SELESTAT 67600. Nationalité Française. Retraitée.



DEMOL Marie-Anne née MAIRE le 26 Janvier 1948 à THIONVILLE 57100, domiciliée 1 Place Turenne à THIONVILLE 57100. Nationalité Française. Retraitée. Au titre de l'ARCAL historique.

